

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.833 du 16 janvier 1998

A.76.347/VIII-621

En cause : **VAN BELLE** David,
Tienne aux Pierres 70
5100 Wepion,

contre :

LA POSTE.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 1997 par David VAN BELLE, qui demande l'annulation de la décision du conseiller de la carrière administrative du 2 septembre 1997 selon laquelle le requérant "perd d'office et sans préavis la qualité d'agent de la poste à la date du 22 juillet 1997";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande la suspension de cette décision;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 1998 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 94 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 décembre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 9 janvier 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et M. VANDESCOTTE, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est agent des postes depuis 1988; que, depuis le 2 mai 1997, il a été en congé de maladie sans interruption jusqu'au 18 juillet 1997, date à laquelle il a été examiné par un médecin contrôleur qui l'a déclaré apte à reprendre anticipativement ses fonctions à partir du 22 juillet 1997; que, le 19 juillet 1997, le requérant a demandé au percepteur de ne devoir reprendre le service que le 1^{er} août 1997 parce qu'il avait la garde de ses enfants jusqu'au 31 juillet, ajoutant que la période du 22 au 31 juillet pourrait être considérée comme un congé sans solde; que, le 23 juillet 1997, B. LEIRENS, agissant pour le percepteur de Bruxelles 4, a écrit au requérant pour dénoncer son absence injustifiée et lui enjoindre de reprendre immédiatement ses activités ou de se justifier sans délai, attirant également son attention sur les conséquences d'une absence injustifiée pendant dix jours; que, le 1^{er} août 1997, B. LEIRENS a indiqué au requérant qu'il était absent depuis plus de dix jours, qu'il lui était interdit de reprendre le service et qu'une proposition de démission d'office avait été introduite; que, le 2 septembre 1997, le conseiller de la carrière administrative a pris la décision attaquée;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation du principe général du respect des droits

de la défense, du principe "audi alteram partem", du défaut d'examen du dossier et du défaut de motifs; qu'en une première branche, il expose qu'il n'a pas été entendu alors que toute décision grave à l'encontre d'un agent doit être précédée de son audition; qu'en une deuxième branche, il soutient que l'acte attaqué a été pris de manière automatique sans que la partie adverse prenne en considération les éléments concrets de la cause;

Considérant que la partie adverse n'a pas répondu au moyen;

Considérant qu'il résulte de l'examen du dossier que les principes invoqués par le requérant ont été à l'évidence méconnus; que le moyen est manifestement fondé;

Considérant que l'annulation de l'acte attaqué rend sans objet la demande de suspension de son exécution,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du conseiller de la carrière administrative du 2 septembre 1997 selon laquelle David VAN BELLE perd d'office et sans préavis la qualité d'agent de la poste à la date du 22 juillet 1997.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le seize janvier 1900 nonante-huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.